



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-049

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-23-002 - ARRÊTÉ n° PREF-CAB-2019-0325 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne du 26 avril 2019 au 6 mai 2019 inclus (3 pages)

Page 3

89-2019-04-23-003 - ARRÊTÉ N° PREF-CAB-2019-0326 interdisant temporairement l'utilisation en plein air et le transport de matériel de son destiné à créer des murs de son dans le département de l'Yonne (3 pages)

Page 7

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-23-002

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-2019-0325

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical (teknival, rave-party) dans le
département de l'Yonne du 26 avril 2019 au 6 mai 2019
inclus



PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DU CABINET

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-2019-0325
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne du 26 avril 2019 au 6 mai 2019 inclus

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 26 avril 2019 et le 6 mai 2019 inclus dans le département de l'Yonne ;

Considérant le courriel adressé le 12 avril 2019 au préfet de l'Yonne, indiquant que le teknival aurait lieu en 2019 sur le territoire dont il a la charge ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Yonne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant les appels à manifester les 4 et 5 mai 2019 « pour les deux ans de l'élection du président de la République », dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ;

Considérant l'insuffisance des effectifs des forces de sécurité pour assurer la sécurisation d'événements multiples et notamment d'un teknival pouvant rassembler plusieurs milliers de participants ;

Considérant que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés lors du teknival qui s'est déroulé à la même période en 2018, dans le département de la Marne ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne, du 26 avril 2019 au 6 mai 2019 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal compétent.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 23 avril 2019

Le préfet

Patrice LATRON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-23-003

ARRÊTÉ N° PREF-CAB-2019-0326

**interdisant temporairement l'utilisation en plein air et le
transport de matériel de son destiné à créer des murs de son
dans le département de l'Yonne**



PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DU CABINET

ARRÊTÉ N° PREF-CAB-2019-0326
interdisant temporairement l'utilisation en plein air et le transport de matériel de son
destiné à créer des murs de son dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 122-52, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 1336-5 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2019-0325 du 23 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne du 26 avril 2019 au 6 mai 2019 inclus ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 26 avril 2019 et le 6 mai 2019 inclus dans le département de l'Yonne ;

Considérant le courriel adressé le 12 avril 2019 au préfet de l'Yonne, indiquant que le teknival aurait lieu en 2019 sur le territoire dont il a la charge ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Yonne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés lors du teknival qui s'est déroulé à la même période en 2018, dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer, malgré l'arrêté d'interdiction susvisé, en divers points du département ;

Considérant l'insuffisance des effectifs des forces de sécurité pour assurer la sécurisation d'un teknival pouvant rassembler plusieurs milliers de participants ;

Considérant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé ; que le déroulement d'un teknival provoque des nuisances sonores à plusieurs kilomètres de distance, et ce sur plusieurs jours ;

Considérant que, lorsqu'une situation de crise est susceptible d'intervenir ou que peuvent se développer des événements d'une gravité particulière, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer la vie humaine, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets sur tout le département, il appartient au préfet de département de prendre les mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Toute utilisation de matériel de sonorisation, sound systems, amplificateurs, platines, tables de mixage, caisses pour enceintes, à l'effet de créer des murs de son, est interdite en plein air sur l'ensemble du département de l'Yonne, à compter du 26 avril 2019 à 00 heure et jusqu'au 6 mai 2019 à minuit.

Article 2 : Le transport du matériel visé à l'article 1 du présent arrêté est interdit à compter du 26 avril 2019 à 00 heure et jusqu'au 6 mai 2019 à minuit, sur l'ensemble du département de l'Yonne.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et peuvent donner lieu à la saisie du matériel en application de l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture et par voie de presse.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 23 avril 2019

Le préfet



Patrice LATRON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.